

Lettre à adresser à son député

**Pour l'abrogation du « Code de bonne conduite des entreprises en milieu scolaire »
Pour une initiative parlementaire protégeant les enfants des agressions publicitaires**

Madame la Députée, Monsieur le Député,

L'Assemblée nationale avait dès 1936 proclamé l'interdiction absolue de toute publicité à l'école. Ce principe protecteur de l'enfance a été sans cesse réaffirmé témoignant ainsi de l'existence d'un véritable consensus national sur cette question. Le ministère de l'Education nationale a publié, au BOEN n° 14 du 5 avril 2001, la circulaire n°2001-053 intitulée «Code de bonne conduite des interventions des entreprises en milieu scolaire». Ce texte qui introduit la notion contestable de «neutralité commerciale» a permis de multiplier les interventions des marques dans les écoles : kits pédagogiques, jeux-concours, sponsoring, etc. Beaucoup de députés de droite comme de gauche ont interrogé les ministres successifs sur le risque de violation du principe de «neutralité scolaire» que crée le flou de cette circulaire administrative. Le Conseil d'Etat a cependant conclu à sa légalité (2 novembre 2002).

Seul le dépôt d'un nouveau texte de loi permettrait de créer un vaste débat national sur la meilleure façon de protéger les enfants des agressions publicitaires notamment à l'école. Veut-on que les élèves français soient obligés demain comme aux Etats-Unis de regarder tous les matins un programme de publicité dans les classes ? Acceptera-t-on que l'on fixe des objectifs de vente de boissons ou autres produits sous prétexte de réalisme économique et de partenariat avec des entreprises ?

L'école doit rester un lieu d'apprentissage à l'autonomie et à la citoyenneté ce qui suppose que l'on protège les enfants des appétits des firmes mais aussi de leurs propres pulsions consommatrices qui les conduisent à s'enfermer dans des «identités de marques» et à surconsommer des produits dangereux.

L'école n'a pas à se faire le vecteur d'une monoculture de la consommation en tolérant en son sein la présence de marques et de publicités. Ces dernières véhiculent des «valeurs» et des comportements qui ne sont pas ceux de l'école puisqu'ils sont fondés sur une logique de l'«avoir» et du «paraître» contraire à la primauté de l'«être» qui régit encore l'école. Nous sommes convaincus que la façon dont la société répondra à la menace que représente l'introduction des marques et de la publicité à l'école déterminera sa capacité à défendre une conception républicaine de l'enseignement.

Dans l'espoir que la représentation nationale légifère au plus vite pour assurer la protection des élèves face à toutes les formes d'agressions publicitaires en milieu scolaire et péri-scolaire, nous sollicitons votre appui pour notre demande d'abrogation de la circulaire du 5 avril 2001 et de retour à l'application de la note de service n° 99-118 du 9 août 1999.

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Signature :